

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00003

Numéro du rôle TAD-2021-01365

Audience publique du mardi, seize janvier deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 janvier 2021,

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Fabienne RISCHETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022.

Faits, rétroactes et demandes des parties

Le DATE0.), PERSONNE2.) avait stationné son véhicule de marque Jeep, modèle Cherokee, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), sur le parking du complexe commercial sis à L-ADRESSE3.), en vue de visiter avec son amie PERSONNE3.) le magasin SOCIETE1.).

Vers 14.35 heures, quand PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont sorties du magasin SOCIETE1.), elles ont, selon leurs déclarations, aperçu PERSONNE1.) en train de rayer la carrosserie du véhicule de PERSONNE2.) à l'aide d'une clé.

Sur ce, PERSONNE2.) aurait crié et PERSONNE1.) se serait enfuie dans le magasin SOCIETE2.).

Le lendemain matin, PERSONNE2.) a porté plainte contre PERSONNE1.) auprès de la police, commissariat des Ardennes, en présence de PERSONNE3.).

La police a relaté les faits portés à sa connaissance par PERSONNE2.) dans le procès-verbal n° 51129 du 11 novembre 2019 et a pris différentes photos du véhicule de PERSONNE2.) qui montrent des égratignures sur le côté passager avant.

Lors de son audition par la police trois jours plus tard, PERSONNE1.) a admis s'être trouvée au courant de l'après-midi du DATE0.) également au complexe commercial sis dans ADRESSE3.) et avoir entendu crier une personne à un certain moment pour une raison lui inconnue, mais a contesté avoir vu le véhicule de PERSONNE2.) stationné sur le parking dudit centre commercial et de l'avoir endommagé.

PERSONNE1.) niant les faits lui reprochés, PERSONNE2.) a, par exploit d'huissier du 8 mai 2020, fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de la voir condamner au paiement :

- du montant de 2.140,12 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date des faits du DATE0.) jusqu'à solde, principalement sur base de l'article 1384, 1^{er} alinéa du Code civil et subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code,
- de ses frais et honoraires d'avocat à hauteur de 750.- euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- d'une indemnité de procédure de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et
- des frais et dépens de l'instance.

Le montant de 2.140,12 euros réclamé par PERSONNE2.) se décompose comme suit :

- 1.340,12 euros à titre de réparation du dommage accru au véhicule JEEP Cherokee,
- 50.- euros du chef de l'immobilisation dudit véhicule pendant deux jours en vue de sa réparation, et

- 750.- euros pour « tracas endurés ».

Par jugement n° 1069/20 du 26 octobre 2020, le tribunal de paix a, sur base des motifs suivants :

« (...) PERSONNE2.) verse, afin de rapporter la preuve de ses dires, un procès-verbal de police du commissariat des Ardennes du 11 novembre 2019 et une attestation testimoniale établie par son amie PERSONNE3.) l'ayant accompagnée le jour des faits.

La prédite attestation ne remplit pas l'une des conditions requises par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que l'attestation de témoignage doit contenir entre autres la mention manuscrite qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

En l'espèce, l'attestation n'est pas munie de cette formule sacramentelle.

La loi ne prévoit aucune sanction si l'attestation n'est pas rédigée dans les formes requises et il appartient aux juges d'apprécier si une attestation, qui n'est pas établie selon les règles de l'article 402 précité, présente des garanties suffisantes pour emporter leur conviction (...).

Le juge peut ainsi prendre en considération une attestation qui ne comporte pas toutes les énonciations requises par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. Il lui appartient d'estimer le crédit qu'il doit accorder à l'écrit et il ne peut pas tenir compte de l'attestation si elle ne lui paraît pas présenter les garanties suffisantes pour emporter sa conviction.

En l'espèce, le tribunal constate que le défaut de l'attestation n'est pas à considérer comme déterminant alors qu'il résulte du procès-verbal de police (...), faisant foi jusqu'à inscription de faux, que le témoin PERSONNE3.) avait accompagné la demanderesse le jour des faits et qu'elle a confirmé les déclarations de cette dernière devant la police dans leur intégralité.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée à titre subsidiaire par la partie requérante, motif pris que cette offre de preuve n'est plus pertinente pour la solution du litige.

D'après l'exposé des faits donné par PERSONNE3.), elle avait accompagné PERSONNE2.) le DATE0.) à ADRESSE4.). En sortant du magasin, elle a vu PERSONNE1.) en train de griffer la voiture Jeep Cherokee appartenant à la demanderesse.

Le tribunal estime dès lors que les faits sont établis à suffisance de droit et que la responsabilité d'PERSONNE1.) est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil en tant que gardienne de la clé ayant servi à causer les dégâts.

Sur base des pièces versées en cause, à savoir le devis « Garage Schiltz Büderscheid » et les photos annexées au procès-verbal de police, la demande de PERSONNE2.) est justifiée pour le montant de 1.340,12 euros à titre d'indemnisation du dommage matériel avec les intérêts légaux à compter des faits dommageables, le montant en question n'étant nullement surfait au vu de l'ampleur des dégâts. De même, un délai d'immobilisation de deux jours paraît adéquat et le forfait journalier mis en compte est adapté de sorte qu'il y a également lieu de faire droit à ce volet de la demande pour le montant de 50.- euros.

PERSONNE2.) n'ayant ni précisé la nature ni rapporté la preuve des tracas qu'elle prétend avoir endurés, elle devra être déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité correspondante de 750.- euros.

PERSONNE2.) reste en défaut d'établir l'existence d'une faute ou d'une imprudence dans le chef de la défenderesse en relation avec le présent litige de sorte que sa demande en paiement de ses frais et honoraires d'avocat doit être déclarée non fondée sur base de la responsabilité délictuelle.

Comme il est toujours inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500.- euros. »,

décidé ce qui suit :

« reçoit la demande en la forme,

(...) déclare la demande de PERSONNE2.) partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.390,12.- euros (mille trois cent quatre-vingt-dix euros et douze cents) avec les intérêts légaux à partir du DATE0.) jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500.- euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. ».

Par exploit de l'huissier du 22 janvier 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 1069/20 du 26 octobre 2020 du tribunal de paix de Diekirch aux fins de se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre et à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

À l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir que le jugement entrepris lui cause torts et griefs en ce que le premier juge a estimé que les faits litigieux lui reprochés par PERSONNE2.) seraient établis à suffisance de droit par le seul procès-verbal de police n° 51129 du 11 novembre 2019, les déclarations de témoins figurant dans des procès-verbaux de police ne faisant, contrairement à la constatation de délits ou de contraventions par des officiers de police, pas foi jusqu'à inscription de faux.

PERSONNE1.) continue à contester avoir endommagé le véhicule de PERSONNE2.) en date du DATE0.).

Aux fins d'étayer ses contestations, PERSONNE1.) verse en appel une attestation testimoniale rédigée le 1^{er} mars 2021 par PERSONNE4.), à savoir son compagnon qui selon ses dires, l'aurait accompagnée le jour des faits à ADRESSE4.).

Cette attestation est de la teneur suivante :

« Monsieur le juge, par la présente moi Monsieur PERSONNE4.), né le DATE1.), célibataire de ADRESSE5.) et demeurant à ADRESSE6.) (...), certifie sur l'honneur avoir accompagné Madame PERSONNE1.) en cours d'après-midi pour se rendre au grand magasin « SOCIETE2.) ». Il était 14 h quand j'étais en train d'attendre Madame PERSONNE1.) et je lisais dehors le journal quand j'ai entendu fortement crié très, très fort, à ce moment j'ai vue PERSONNE2.) et sa copine PERSONNE3.) sur la grande place et ça crié sans arrêt. J'ai constaté que le parking était plein de voiture, et je me suis demandé se qui c'était passé sur la grande place. Ma copine était dans le grand magasin en vue d'acheté quelques articles. Daté du DATE0.) que ça c'est passé cette histoire invraisemblable. ».

Subsidiairement et pour autant que de besoin, PERSONNE1.) offre de prouver les faits suivants par l'audition du témoin PERSONNE4.) :

« Monsieur PERSONNE4.) avait accompagné Madame PERSONNE1.) le DATE0.) au grand magasin SOCIETE2.) situé à ADRESSE4.).

À 14 heures, Monsieur PERSONNE4.) se trouvait sur le parking du magasin en train d'attendre Madame PERSONNE1.) qui faisait des achats dans le grand magasin.

Il était en train de lire le journal lorsqu'il entendit des cris. Il leva les yeux et aperçut Madame PERSONNE2.) et sa copine PERSONNE3.) qui n'arrêtaient pas de crier.

Monsieur PERSONNE4.) ne comprenait pas ce qui se passait. Il n'avait aperçu à aucun moment Madame PERSONNE1.) à ce moment sur le parking et ne l'a pas vu s'enfuir avec une clé dans la main. ».

PERSONNE2.) quant à elle, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel d'PERSONNE1.) en la forme, et quant au fond, demande à le voir dire non fondé.

PERSONNE2.) demande à titre principal, à voir « tenir constante la version des faits présentée par » PERSONNE3.) dans son attestation testimoniale du 21 avril 2020, et à titre subsidiaire, offre de prouver par l'audition du témoin PERSONNE3.) les faits suivants :

« Attendu qu'en date du DATE0.), sans préjudice quant à la date exacte, la dame PERSONNE2.) avait régulièrement stationné son véhicule du type JEEP Cherokee, immatriculé NUMERO1.) (L) sur le parking du magasin SOCIETE2.) à ADRESSE4.) pour se rendre au magasin SOCIETE1.) en vue d'éventuels achats.

Qu'en retournant à son véhicule, vers 14.35 heures, sans préjudice quant à l'heure exacte, la dame PERSONNE2.), en compagnie de la dame PERSONNE3.), elle a pu voir que la dame PERSONNE1.) était en train de rayer volontairement et d'endommager sa JEEP Cherokee à l'aide d'une clef, notamment sur le flanc droit. ».

En tout état de cause, PERSONNE2.) demande à voir déclarer fondée sa demande sur base de l'article 1384, 1^{er} alinéa du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et à voir confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500.- euros et aux frais et dépens de l'instance.

Par voie d'appel incident, PERSONNE2.) demande à voir réformer le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande en indemnisation de son préjudice moral

et partant, à voir condamner PERSONNE1.) en sus du montant de 1.390,12.- euros, au paiement du montant de 750.- euros du chef de la réparation de son préjudice moral avec les intérêts légaux à partir du DATE0.) jusqu'à solde.

En dernier lieu, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son mandataire.

Appréciation

- Quant à l'appel principal

Il n'est pas invoqué, ni établi que le jugement entrepris n° 1069/20 du tribunal de paix de Diekirch du 26 octobre 2020 ait été signifié à PERSONNE1.).

L'appel principal d'PERSONNE1.) du 22 janvier 2021 est donc à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE1.) critique le premier jugement en ce qu'il aurait retenu que les déclarations que le témoin PERSONNE3.) avait effectuées devant la police et qui ont été reprises ultérieurement par la police dans le procès-verbal n° 51129 du 11 novembre 2019 suffiraient à elles seules, pour établir qu'elle avait en date du DATE0.) sur le parking du centre commercial sis à ADRESSE4.), effectivement endommagé le véhicule Jeep Cherokee de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) considère qu'ainsi, le jugement entrepris contreviendrait au principe que les déclarations de témoins figurant dans des procès-verbaux de police ne font pas foi jusqu'à inscription de faux.

Face à ces arguments avancés par PERSONNE1.) à l'appui de son appel, il convient de relever d'emblée que le tribunal de paix n'a pas retenu que les agissements reprochés à PERSONNE1.) sont prouvés par les seules déclarations du témoin PERSONNE3.) figurant dans le procès-verbal n° 51129 de la police du 11 novembre 2019.

Au contraire, tel qu'il a été exposé ci-avant, le tribunal de paix a retenu que les faits litigieux sont prouvés par les déclarations que PERSONNE3.) a relatées dans son attestation testimoniale du 21 avril 2020.

Pour parvenir à cette conclusion, le juge de paix a analysé la régularité et la pertinence de l'attestation testimoniale produite en cause par PERSONNE2.).

Dans ce contexte, le juge de paix a, d'une part, constaté que l'attestation testimoniale rédigée par PERSONNE3.) en date du 21 avril 2020, ne comporte pas la mention manuscrite qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales telle qu'imposée par l'article 402, 3^e alinéa du Nouveau Code de procédure civile, et, d'autre part, relevé à juste titre que l'omission de la mention manuscrite prévue au 3^e alinéa de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile n'entraîne pas la caducité de l'attestation.

En effet, dans un arrêt n° 70/11 du 15 décembre 2011, la Cour de cassation a expressément retenu que « *les règles relatives à la forme des attestations en justice ne sont pas prescrites à peine de nullité* » et « *qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation ne comportant pas toutes les mentions prévues par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile présente ou non les garanties suffisantes pour porter force probante* ».

Il en découle que nonobstant l'existence d'un défaut de régularité affectant l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) eu égard aux dispositions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, le premier juge a valablement pu décider d'en examiner la pertinence.

À cet égard, le premier juge a considéré que le défaut que présente l'attestation du témoin PERSONNE3.) ne porte pas à conséquence dans la mesure où « *il résulte du procès-verbal de police (...), faisant foi jusqu'à inscription de faux, que le témoin PERSONNE3.) avait accompagné la demanderesse le jour des faits et qu'elle a confirmé les déclarations de cette dernière devant la police dans leur intégralité* » (cf. page 4, dernier paragraphe du jugement entrepris).

En d'autres mots, le juge de paix a retenu que le défaut de régularité de l'attestation de PERSONNE3.) n'est pas de nature à en enlever la pertinence au motif que la police a constaté dans le procès-verbal du 11 novembre 2019, que PERSONNE3.) avait accompagné PERSONNE2.) le jour de la survenance des faits litigieux et que par-devant elle, PERSONNE3.) avait confirmé intégralement les déclarations que PERSONNE2.) avait faites auprès d'elle au moment de sa plainte.

Le juge de paix n'a ainsi pas entendu dire que les déclarations de témoins relatées dans des procès-verbaux de police font foi jusqu'à inscription de faux tel que le suggère PERSONNE1.), mais que les constatations faites par des officiers de police font foi jusqu'à inscription de faux. Cette règle découle des dispositions de l'article 154 du Code de procédure pénale.

Le raisonnement adopté par le premier juge a partant été exact et le tribunal se le fait sien.

Quant au contenu de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) du 21 avril 2020, il convient de noter que c'est à bon droit que le juge de paix a retenu que « *D'après l'exposé des faits donnés par PERSONNE3.), elle avait accompagné PERSONNE2.) le DATE0.) à ADRESSE4.). En sortant du magasin, elle a vu PERSONNE1.) en train de griffer la voiture Jeep Cherokee appartenant à la demanderesse.* » (cf. page 5, deuxième paragraphe du jugement dont appel) et que partant, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'offre de preuve formulée par PERSONNE2.) à titre subsidiaire.

En instance d'appel, PERSONNE1.) verse une attestation testimoniale rédigée par le témoin PERSONNE4.) en date du 1^{er} mars 2021.

Il est constant que les déclarations d'un témoin peuvent être contredites par celles d'un autre et que des attestations testimoniales qui se contredisent, se neutralisent.

Par conséquent, en application de ce principe, il convient d'examiner si l'attestation du témoin PERSONNE4.) est de nature à ébranler les déclarations claires et concordantes de PERSONNE3.).

De prime abord, il convient de relever que PERSONNE4.) a rédigé son attestation plus d'un an après la survenance des faits et qu'elle est formulée de manière assez maladroite.

Ainsi, PERSONNE4.) a écrit que le DATE0.), il avait accompagné PERSONNE1.) à ADRESSE4.) « *pour se rendre au grand magasin SOCIETE2.)* » et que vers 14.00 heures, quand il lisait « *dehors* » le journal en attendant PERSONNE1.) qui se trouvait dans le magasin SOCIETE2.), il aurait soudainement entendu « *fortement crié très très fort* » quelqu'un et vu apparaître au même instant PERSONNE2.) et son amie PERSONNE3.) sur le parking et se serait alors posé la question de savoir ce qui s'était passé.

Force est donc de constater que PERSONNE4.) a admis de manière certes implicite, mais certaine ne pas avoir observé les faits qui se sont déroulés sur le parking avant les cris.

Dans ces conditions et étant donné qu'il a avancé lui-même avoir été en train de lire un journal, le tribunal considère que PERSONNE4.) ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment des faits, PERSONNE1.) se trouvait effectivement de manière ininterrompue au magasin SOCIETE2.) et non pas sur le parking auprès du véhicule de PERSONNE2.).

Il en découle que les déclarations du témoin PERSONNE4.) ne sont pas de nature à infirmer les dires cohérents de PERSONNE3.).

L'attestation de PERSONNE4.) du 1^{er} mars 2021 est partant à écarter des débats pour défaut de pertinence.

En ce qui concerne l'offre de preuve qu'PERSONNE1.) a formulée à titre subsidiaire, il échet de relever que bien qu'elle ait été rédigée dans des termes légèrement différents à ceux de l'attestation de PERSONNE4.), elle porte sur des faits identiques, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'admettre.

En conclusion, il convient dès lors de constater que par le biais de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) du 21 avril 2020, PERSONNE2.) a établi à suffisance de droit qu'en date du DATE0.), en début d'après-midi, PERSONNE1.) a endommagé son véhicule Jeep Cherokee, stationné sur le parking situé devant le centre commercial de ADRESSE4.), à l'aide d'une clé.

Par conséquent, le jugement du tribunal de paix du 26 octobre 2020 est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE1.) a engagé sa responsabilité sur base de l'article 1384, 1^{er} alinéa du Code civil.

Ce fondement de la responsabilité retenue dans le chef d'PERSONNE1.) par le premier juge n'ayant pas été discuté, ni remis en cause par les parties en appel, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Le jugement de première instance est encore à confirmer en ce qu'il a évalué le préjudice matériel subi par PERSONNE2.) en raison des agissements de PERSONNE3.) au montant de 1.390,12.- euros, le principe et le quantum dudit préjudice n'ayant pas non plus été contestés en appel.

- *Quant à l'appel incident*

L'appel incident de PERSONNE2.) est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi

PERSONNE2.) demande par voie de réformation du jugement entrepris à voir condamner PERSONNE1.) également au paiement d'un montant de 750.- euros à titre de réparation de son préjudice moral pour « *tracas endurés* ».

Tout comme devant le juge de paix, PERSONNE2.) n'a en appel pas instruit ce volet de sa demande. Elle n'a pas développé en quoi les « *tracas* » dont elle fait état ont consisté, ni démontré leur réalité.

Le jugement dont appel est donc également à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE2.) de sa demande tendant à l'octroi du montant de 750.- euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Finalement, compte tenu de tous les éléments qui précèdent, le jugement du tribunal de paix du 26 octobre 2020 est aussi à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens d'instance.

- *Quant aux indemnités de procédure et frais et dépens*

D'après l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre parties à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

Au vu du sort qui a été réservé au litige en appel, la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée tandis que celle de PERSONNE2.) est à déclarer fondée à hauteur de 1.000.- euros.

Il convient donc de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

En dernier lieu, il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture d l'instruction du 14 juillet 2022,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les **dit** non fondés,

confirme le jugement entrepris n° 1069/20 du tribunal de paix de Diekirch du 26 octobre 2020 dans toute sa teneur,

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.000.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Fabienne RISCETTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente
Brigitte KONZ